

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Communications Security Establishment Regulations

Règlement sur le Centre de la sécurité des télécommunications

SOR/2011-255 DORS/2011-255

Current to September 11, 2021

Last amended on November 16, 2011

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 16 novembre 2011

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on November 16, 2011. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 16 novembre 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Dernière modification le 16 novembre 2011

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Communications Security Establishment Regulations

- **Block Transfer** 1
- 2 **Cession of Effect**
- 3 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le Centre de la sécurité des télécommunications

- Transfert en bloc
- 2 Cessation d'effet
- 3 Entrée en vigueur

Registration

SOR/2011-255 November 15, 2011

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Communications Security Establishment Regulations

P.C. 2011-1304 November 15, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 123(1) of the *Public Service Employment Act*^a, hereby makes the annexed *Communications Security Establishment Regulations*. Enregistrement

DORS/2011-255 Le 15 novembre 2011

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement sur le Centre de la sécurité des télécommunications

C.P. 2011-1304 Le 15 novembre 2011

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 123(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le Centre de la sécurité des télécommunications*, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021
Last amended on November 16, 2011 Dernière modification le 16 novembre 2011

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Establishment Communications Security Regulations

Règlement sur le Centre de la sécurité des télécommunications

Block Transfer

1 Subsection 132(1) of the *Public Service Employment* Act applies to the Communications Security Establishment.

Cession of Effect

2 These Regulations cease to have effect at 00:00:03 on November 16, 2011.

Coming into Force

3 These Regulations come into force at 00:00:01 on November 16, 2011.

Transfert en bloc

1 Le paragraphe 132(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique s'applique au Centre de la sécurité des télécommunications.

Cessation d'effet

2 Le présent règlement cesse d'avoir effet à compter de 0 h 0 min 3 s, le 16 novembre 2011.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à compter de 0 h 0 min 1 s, le 16 novembre 2011.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Dernière modification le 16 novembre 2011